

BGer 5A_549/2014 vom 17. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_549_2014

FR: TF 5A_549/2014 du 17 décembre 2014

IT: TF 5A_549/2014 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 82 LP ; ATF 134 III 115 consid. 1.1) par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF). La valeur litigieuse atteint amplement 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.3). Le poursuivant, qui a succombé devant l'autorité cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que, à la suite du versement de la somme de 1'347'257 fr.80 et de la restitution des cédules, le poursuivant a été subrogé en vertu de l' art. 110 ch. 1 CO aux droits de C._____ résultant des créances abstraites constatées dans les cédules, lesdites créances étant indépendantes de la créance causale issue du prêt entre le prénommé et le poursuivi. Les cédules avaient été remises à C._____ en pleine propriété, aux fins de garantie, en sorte qu'il n'y a pas eu novation de la créance causale découlant du rapport de base. En l'occurrence, le poursuivant a invoqué, dans le commandement de payer, le contrat de prêt du 29 mars 2007. Or, il ne résulte pas des titres produits que la créance causale aurait fait l'objet d'une cession écrite entre C._____ et le poursuivant; partant, celui-ci ne dispose pas d'un titre de mainlevée provisoire.

Le recourant conteste cette motivation; il soutient en bref que, subrogé aux droits de C._____ conformément à l' art. 110 ch. 1 CO , il peut se prévaloir de la reconnaissance de dette - le contrat de prêt - dont bénéficiait le premier créancier.

E. 2.1

D'emblée, le recourant apporte un «

triple complément » à l'état de fait de la décision entreprise. Il ne se plaint cependant pas d'arbitraire dans l'établissement des faits, ni d'une autre violation du droit (art. 97 al. 1 LTF). Quoi qu'il en soit, ces compléments s'avèrent dépourvus de pertinence quant au sort du litige (

cf . consid. 2.3 et 3.2;

cf . sur cette exigence: ATF 134 V 53 consid. 3.4; 135 I 19 consid. 2.2.2).

E. 2.2

Encore que la question soit sans incidence dans le cas présent, c'est avec raison que l'autorité cantonale a considéré que les cédules hypothécaires (sur papier) litigieuses étaient soumises à l'ancien droit (ATF 140 III 180 consid. 3, avec les citations); le recourant

souscrit du reste à cette opinion.

E. 2.3.1

Selon l' art. 845 al. 1a CC (= art. 844 al. 1n CC), le propriétaire d'un immeuble sur lequel a été constituée une cédula hypothécaire est soumis, lorsqu'il n'est pas personnellement tenu, aux règles applicables en matière d'hypothèques. Cette disposition renvoie notamment à l' art. 827 CC , qui constitue un cas d'application de l' art. 110 ch. 1 CO (ATF 95 III 47 consid. 5; 62 II 118 consid. 1); il s'ensuit que le tiers qui paie pour dégrever son immeuble est légalement subrogé aux droits du créancier qu'il désintéresse.

En l'espèce, il résulte de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans un litige ayant opposé le recourant à C. _____ (4A_70/2013 du 28 mai 2013) que celui-là a été subrogé aux droits de celui-ci conformément à l' art. 827 al. 2 CC , cette subrogation lui ayant permis - du chef d'une prétention réelle - d'exiger le transfert des cédules (

cf . Jaques, La réutilisation des cédules hypothécaires et le emploi des hypothèques dans le cadre d'une exécution forcée,

in : RNRf 2005 p. 210, avec les citations). En outre, il n'est pas contesté - ce qui ressort clairement du titre de la créance mentionné dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1, par renvoi de l' art. 67 al. 1 ch. 4 LP), ainsi que du mode de poursuite (poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite) - que le recourant se prévaut du contrat de prêt conclu entre C. _____ et l'intimé, et non des créances cédules (abstraites) constatées par les titres de gage (Denys, Cédula hypothécaire et mainlevée,

in : JdT 2008 II 6 et les citations); au reste, il serait singulier qu'il invoque la créance cédule, garantie par gage immobilier, pour requérir une poursuite aboutissant à la réalisation de l'immeuble dont il est propriétaire.

La question est de savoir quels sont ici les «

droits » dans lesquels le recourant est subrogé, étant rappelé que la mainlevée provisoire peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette par l'effet d'une subrogation (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 2e éd., 1980, § 18).

E. 2.3.2

Selon la jurisprudence, lorsque la cédula hypothécaire est remise au créancier en propriété à titre fiduciaire aux fins de garantie, il n'y a pas novation de la créance garantie; on distingue alors la créance abstraite (ou créance cédule), constatée dans la cédula hypothécaire, garantie par le gage immobilier, et la créance causale (ou créance de base) résultant de la relation de base, en général un contrat de prêt, pour laquelle la cédula a été remise en garantie, ces deux créances étant indépendantes l'une de l'autre (ATF 140 III 180 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

Comme l'a retenu avec raison l'autorité précédente, la subrogation aux droits du créancier se rapporte aux

créances abstraites incorporées dans les cédules (Staehelin,

in : Basler Kommentar, ZGB II, 3e éd., 2007, n° 10 ad art. 873 CC), ce qui a précisément permis au recourant - comme le Tribunal fédéral l'avait relevé dans son arrêt 4A_70/2013 précité - d'obtenir la restitution des titres hypothécaires; par suite du paiement, il a acquis

les droits accessoires attachés aux créances cédulaires, devenant ainsi titulaire (sur son propre immeuble) du gage immobilier qui les garantit (Steinauer, Les droits réels, vol. III, 3e éd., n° 2815g). Le grief est dès lors mal fondé dans ses prémisses.

La doctrine enseigne, il est vrai, que le tiers propriétaire du gage qui a désintéressé le créancier acquiert une créance récursoire issue du rapport (de couverture) avec le débiteur, le plus souvent un contrat de mandat (art. 398 ss CO); cette créance, qui concourt avec la créance subrogatoire, se fonde sur l' art. 402 al. 1 CO et n'est assortie d'aucun droit accessoire (

cf . sur ce point: Simonius, Probleme des Drittpfandes,

in : RDS 1979 I 369 ss; Simonius/Sutter, Schweizerisches Immobiliarsachenrecht, vol. II, 1990, p. 202 ss; Tevini,

in : Commentaire romand, CO I, 2e éd., 2012, nos 10, 11 et 14 ad art. 110 CO , avec les références citées par ces auteurs). Il n'y a pas lieu de se prononcer sur cet avis; dans l'optique de la procédure de mainlevée, il suffit de constater que le recourant ne fait pas valoir une telle prétention (art. 69 al. 2 ch. 1 LP , par renvoi de l' art. 67 al. 1 ch. 4 LP) - mais une créance découlant du contrat de prêt entre le créancier et l'intimé -, laquelle ne résulte pas davantage d'une reconnaissance de dette au sens de l' art. 82 al. 1 LP (

cf . sur cette notion: ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 et la jurisprudence citée).

E. 3.1

Le recourant soutient que la subrogation résulte «

alternativement » de l' art. 110 ch. 2 CO . Il expose que, en offrant de rembourser le prêt, il a dûment avisé C._____ qu'il respecterait à l'endroit de l'intimé (emprunteur) les clauses contractuelles stipulées le 29 mars 2007. Il a donc clairement fait connaître, lors du paiement, qu'il allait prendre la place du créancier dans le rapport d'obligations issu du prêt. De son côté, le créancier a parfaitement compris que le paiement n'avait pas été opéré aux fins d'éteindre la dette, mais bien de la maintenir au profit de l'intervenant, de manière à permettre à celui-ci de se faire payer en lieu et place du créancier originaire. En bref, l'intéressé affirme que, «

en informant C._____, pour lui son avocat (Me M.)

, de sa volonté de reprendre sa place dans le contrat de prêt, [il]

a également informé le débiteur [

i.e. l'intimé]», qui était représenté dans cette affaire par le même mandataire.

E. 3.2

En vertu de l' art. 110 ch. 2 CO , le tiers (

i.e. recourant) qui paie le créancier (

i.e. C._____) est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur (

i.e. intimé) que le tiers qui le paie doit prendre sa place.

L'argumentation du recourant est erronée. Certes, la déclaration de volonté à l'intention du créancier peut être exprimée par un représentant (von Tuhr/Escher, Allg. Teil des

Schweizerischen Obligationenrechts, vol. II, 3e éd., 1974, § 59 III 1, p. 29), par exemple un avocat. Encore faut-il que cette déclaration émane bien du

débiteur (

i.e. intimé); elle constitue une «

condition essentielle » de la subrogation prévue par la disposition précitée et ne saurait être remplacée par un accord entre le créancier (

i.e. C. _____) et l'auteur du paiement (

i.e. recourant), à moins que celui-ci n'agisse en tant que représentant du débiteur ou ne convienne avec le créancier d'une cession de créance (ATF 86 II 18 consid. 3; Tevini,

op .

cit ., nos 31 et 32 ad art. 110 CO , avec d'autres citations). Il ne ressort pas des constatations de l'autorité précédente que ces conditions seraient réalisées en l'espèce (art. 105 al. 1 LTF); il s'ensuit qu'une subrogation fondée sur l' art. 110 ch. 2 CO est d'emblée exclue.

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.